Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des Diplômes de l'Enseignement Technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-401** **30/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Adaptation des modalités de prise en compte des notes de contrôle continu et des stages et PFMP en vue de la session d'examen 2021 dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : Mise en œuvre des modalités d'adaptation de prise en compte des notes de contrôle continu et d'une durée minimale de stage pour l'obtention des diplômes délivrés par le MAA à la session d'examen 2021.

Textes de référence :Décret n° 2020-721 du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021

Décret n° 2020-755 du 18 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance des spécialités du certificat

d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricole et des options du brevet de technicien supérieur agricole délivrées par le ministère en charge de l'agriculture pour les sessions d'examen 2020 et 2021

Arrêté du 18 juin 2020 relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2021 et aux conditions pour s'y présenter

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des notes de contrôle continu (CC) en remplacement des notes du contrôle en cours de formation (CCF) qui n'a pu avoir lieu lors de la première année du cycle de formation.

Elle précise l'adaptation de la durée réglementaire des stages et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) prise en compte au titre de la complétude de formation.

La présente note de service définit également les modalités spécifiques de prise en compte des notes de contrôle continu relatives à l'épreuve ponctuelle terminale anticipée de français du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV).

Ces dispositions sont prises en compte au titre de la session d'examen 2021.

Elles concernent les candidats évalués en modalité CCF, durant l'année scolaire 2019-2020, en :

- seconde professionnelle (BEPA),
- première des spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le MAA,
- première du baccalauréat technologique série STAV,
- première année des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa),
- première année de brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), à l'exception des candidats concernés par l'expérimentation pour inscrire le BTSA dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur (« BTSA LMD »), pour lesquels la note de service n°DGER/SDES/2020-338 du 8 juin 2020 s'applique.

Trois modèles de document sont annexés à la présente note de service :
Annexe 1 – Fiche de note de contrôle continu arrêtée par situation d'évaluation ou CCF non réalisé,
Annexe 2 – Fiche de note de contrôle continu arrêtée par candidat,
Annexe 3 – Fiche pour les stages et PFMP réalisés et non réalisés par candidat.

Table des matières

I. Contexte....1
II. Procédure pour déterminer les notes de CC....2
III. Évaluations certificatives en cours de formation concernées par diplôme....3
1) Diplôme du baccalauréat technologique, série STAV....3
2) Diplômes du baccalauréat professionnel, BEPA et CAPa toutes spécialités, et BTSA toutes options, délivrés par le ministère en charge de l'agriculture....3
IV. Stages et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)....4
V. Baccalauréat technologique, série STAV : épreuve ponctuelle terminale anticipée de Français....4
1) Modalités de constitution de la note....4
2) Commission nationale d'harmonisation des notes....5

I. Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus, le confinement mis en place par le gouvernement depuis le 17 mars 2020 vient bouleverser l'organisation pédagogique des formations.

Afin d'assurer une égalité de traitement des candidats, et compte tenu du calendrier contraint, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a décidé d'adapter les modalités de constitution des notes en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture pour la session d'examen 2020.
Conformément aux décrets n° 2020-721[1] et n°2020-755[2], les candidats présentant l'examen du baccalauréat technologique série STAV, des spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le MAA, du BEPA, des spécialités du CAPa et des options du BTSA à la session d'examen 2021 sont également concernés par l'adaptation des modalités de constitutions des notes.

Afin d'éviter une pression certificative trop forte lors de l'année de présentation au diplôme et, compte tenu des avis rendus par les différentes instances consultatives, il est acté qu'une note de contrôle continu est arrêtée pour chaque évaluation certificative en cours de formation non réalisée. Cette note de contrôle continu se substitue aux notes des évaluations certificatives en cours de formation non réalisées au titre de la session d'examen 2021.

II. Procédure pour déterminer les notes de CC

Conformément à l'arrêté du 18 juin 2020 relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2021 et aux conditions pour s'y présenter, les notes de contrôle continu prises en compte pour la session d'examen 2021 correspondent aux évaluations chiffrées réalisées en formation et qui ne se réfèrent pas au cadre réglementaire des instructions relatives à l'évaluation de chaque spécialité, option ou série de diplôme délivré par le MAA.

Les notes de contrôle continu prises en compte en vue de l'obtention du diplôme sont arrêtées pour chaque candidat par l'équipe pédagogique et sous la responsabilité du chef d'établissement.
Ces notes sont arrondies au point entier le plus proche.

La prise en compte des notes de contrôle continu en remplacement des évaluations non réalisées fait l'objet d'un avenant au plan prévisionnel d'évaluation (PEP) de la promotion 2019-2021.

À la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'équipe pédagogique détermine les notes de chaque candidat. Elle complète une fiche de notes de contrôle continu pour la classe et par situation d'évaluation non réalisée (cf. annexe 1). Chaque note est arrêtée par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement. Les fiches de notes de contrôle continu sont insérées dans les pochettes CCF.

En parallèle, une fiche de notes de contrôle continu est formalisée par candidat pour l'informer des notes arrêtées (cf. annexe 2). Cette fiche est signée par le candidat ou validée de toute autre manière possible (via l'espace numérique de travail de l'établissement, par courriel, etc.).

Avant la fin du mois de septembre 2020, l'avenant au PEP est transmis au président adjoint de jury (PAJ) chargé du suivi de l'établissement.

[1] Décret n° 2020-721 du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021

[2] Décret n°2020-755 du 18 juin 2020 relatif relatif aux modalités de délivrance des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricole et des options du brevet de technicien supérieur agricole délivrées par le ministère en charge de l'agriculture pour les sessions d'examen 2020 et 2021

Lors de la visite de l'établissement au premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021, le PAJ vérifie que les évaluations du CCF non réalisées ont bien été remplacées par des notes de contrôle continu, attestées par la présence des fiches de contrôle continu dans les pochettes CCF. Ces fiches permettront de compléter la remontée des notes CCF en mai 2021 dans Indexa 2 CCF.

Si le PAJ n'a pas la possibilité de se déplacer dans l'établissement, la visite est effectuée par voie de communication audiovisuelle.

III. Évaluations certificatives en cours de formation concernées par diplôme

Seules les évaluations certificatives en cours de formation positionnées en première année du cycle sur les PEP sont concernées.

Certains candidats, déclarés absents justifiés à des CCF réalisés avant la période de confinement, n'ayant pu bénéficier de CCF de remplacement à cause de la crise sanitaire se verront attribuer une note de contrôle continu en remplacement de l'évaluation non réalisée.

1) Diplôme du baccalauréat technologique, série STAV

Les situations d'évaluation concernées en baccalauréat technologique série STAV sont précisées dans la note de service n°2019-702 relative au cadrage des épreuves obligatoires du premier groupe du baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) à compter de la session 2021.

Les notes des situations d'évaluation et des CCF non réalisés sont remplacées par les notes issues du contrôle continu effectué durant l'année scolaire 2019-2020 selon les dispositions suivantes :

- les notes de CCF prises en compte sont celles issues uniquement des évaluations réalisées avant la période de confinement de l'établissement dans lequel les candidats sont en formation.
- le baccalauréat technologique série STAV, n'étant pas une certification professionnelle, les notes de contrôle continu qui se substituent à un CCF manquant ou à une épreuve ponctuelle terminale sont établies à partir des moyennes sur la première année du cycle des disciplines participant à l'évaluation des épreuves.
- les notes de contrôle continu sont arrêtées collégialement par l'équipe pédagogique sous la responsabilité des chefs d'établissement avant leur remontée dans Indexa2.

Les évaluations relevant du contrôle continu sont conçues, mises en œuvre et corrigées par les enseignants de l'équipe pédagogique, sous la responsabilité du chef d'établissement.

2) Diplômes du baccalauréat professionnel, BEPA et CAPa toutes spécialités, et BTSA toutes options, délivrés par le ministère en charge de l'agriculture

À la fin de l'année scolaire 2019-2020, le coordonnateur de filière liste avec l'équipe pédagogique les évaluations en cours de formation qui n'ont pu avoir lieu durant l'année scolaire 2019-2020.

Les notes des CCF non réalisés sont remplacées par les notes issues du contrôle continu effectué durant l'année scolaire 2019-2020 selon les dispositions suivantes :

- la constitution de la note de contrôle continu est issue des moyennes de la première année du cycle des disciplines intervenant dans l'évaluation des capacités visées par les CCF manquants suite au confinement,
- seules seront prises en compte les évaluations chiffrées réalisées avant la période de confinement,
- la note de contrôle continu pour chaque CCF concerné est arrêtée collégialement par l'équipe pédagogique sous la responsabilité des chefs d'établissement avant leur remontée dans Indexa2.

Les évaluations relevant du contrôle continu sont conçues, mises en œuvre et corrigées par les enseignants de l'équipe pédagogique, sous la responsabilité du chef d'établissement.

IV. Stages et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

L'impossibilité d'effectuer un stage pour tout ou partie durant l'année scolaire 2019-2020 à cause de l'épidémie de Covid-19 et du confinement décidé par le gouvernement ne peut être opposé à l'obtention du diplôme si le candidat remplit toutes les autres conditions.

De la même façon, l'impossibilité de répondre aux exigences en termes de lieux de stage à cause de l'épidémie de Covid-19 et du confinement ne peut porter préjudice au candidat. Néanmoins, pour l'obtention du diplôme, le candidat devra avoir atteint le minimum réglementaire indiqué en annexe de l'arrêté du 18 juin 2020 relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2021 et aux conditions pour s'y présenter.
Pour les élèves qui arrivent en classe de 1ère année du baccalauréat professionnel sans être issus d'une classe de 2nde professionnelle, le minimum exigé est de 5 semaines et non de 10 semaines.

Pour chaque candidat au baccalauréat technologique série STAV, au baccalauréat professionnel, au CAPa et au BTSA à la session d'examen 2021, l'équipe pédagogique, sous la responsabilité du chef d'établissement, notifie les périodes de formation en milieu professionnel, les stages individuels et collectifs réalisés et ceux qui n'ont pu être réalisés pour cause de crise sanitaire sur une fiche intégrée au plan d'évaluation 2019-2021.
Un modèle de fiche est annexé à la présente note de service (cf. annexe 3).

Selon les modalités précisées par l'autorité académique, l'établissement transmet les fiches aux examinateurs lors des épreuves terminales de juin 2021 afin que ces derniers aient connaissance du contexte dans lequel le candidat a pu effectuer ses stages et PMFP.

Lors de la visite de l'établissement au premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021, le président adjoint de jury (PAJ) vérifie que les stages non réalisés ont bien fait l'objet d'une fiche intégrée au PEP et la signe. Si le PAJ n'a pas la possibilité de se déplacer dans l'établissement, la visite est effectuée par voie de communication audiovisuelle.

V. Baccalauréat technologique, série STAV : épreuve ponctuelle terminale anticipée de Français

1) Modalités de constitution de la note

Suite aux annonces gouvernementales du 28 mai 2020, l'épreuve ponctuelle terminale (EPT) anticipée de français du baccalauréat technologique série STAV, composée d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, est annulée.

Une seule note de contrôle continu est arrêtée pour cette épreuve. Cette note est établie à partir des moyennes sur la première année du cycle.
Seules seront prises en compte les évaluations chiffrées réalisées avant la période de confinement.
Ainsi, la même note est attribuée à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale.

Les établissements d'enseignement ont saisi la note de l'épreuve écrite dans Indexa2-TERM : elle sera recopiée automatiquement sur l'épreuve orale.
Les établissements n'auront aucune intervention supplémentaire à faire.

2) Commission nationale d'harmonisation des notes
Une commission nationale d'harmonisation des notes attribuées au titre des épreuves anticipées de français est arrêtée par la DGER. Elle est présidée par un inspecteur ou une inspectrice de l'enseignement agricole et composée de professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou de professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) exerçant dans les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat.

Le travail de la commission nationale d'harmonisation des notes consiste à effectuer un examen des notes moyennes obtenues à l'épreuve de français, substituée par du contrôle continu, par établissement, au regard notamment des données statistiques disponibles sur l'établissement d'inscription des candidats. Ces données portent sur les notes moyennes obtenues au baccalauréat aux trois dernières sessions des candidats inscrits dans l'établissement.

Un tableau compilant les résultats obtenus à l'épreuve de français, par établissement, lors des sessions 2020, 2019, 2018 et 2017 sera mis à disposition de la commission restreinte par la DGER.

Au vu de ces données, le jury peut décider de revaloriser la note obtenue à l'épreuve de français pour un établissement, notamment dans le cas de discordances manifestes entre les résultats obtenus lors de cette session 2020 et les résultats habituellement constatés les trois dernières sessions. Cette revalorisation est exprimée en points entiers : +1, +2, +3, etc. et est indiquée dans le même tableau mentionné dans le paragraphe précédent.

À l'issue de la commission, un procès-verbal est élaboré et signé par l'inspecteur de l'enseignement agricole qui a présidé la commission. Le tableau des notes est une annexe au procès-verbal. Ce procès-verbal ainsi que le tableau en format .xls sont envoyés par le bureau des examens aux autorités académiques en charge de l'organisation de cet examen dans les meilleurs délais.

À réception du procès-verbal et du tableau, l'autorité académique procède à la modification des notes revalorisées dans Indexa2-TERM.

Ces notes provisoires seront alors transmises au jury du baccalauréat de la session 2021.
Les notes définitives pour la session 2021 du baccalauréat technologique série STAV résultent de la délibération de ce jury.

Annexe 1 – **Fiche de note de contrôle continu par CCF**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Diplôme : ……..……..

Année scolaire 2019-2020

Session d'examen : 2021

NOTE DE CONTRÔLE CONTINU
arrêtée au titre des situations d'évaluation ou CCF non réalisés en première année de cycle

Nom de l'établissement :	
Adresse de l'établissement :	
Coordonnées téléphoniques :	

SITUATION D'ÉVALUATION OU CCF :	
Épreuve :	
Capacité(s) ou compétence(s) visée(s) :	
Discipline(s) concernée(s) :	
Enseignant(s) :	
Classe :	
Spécialité, option ou domaine(s) technologique(s) :	

NOM DU CANDIDAT	**NOTE DE CONTRÔLE CONTINU (Note sur 20 en points entiers)[3]**

Signature et visa du PAJ :

[3] L'établissement se référera au référentiel de diplôme et aux notes de service de cadrage afin d'identifier les disciplines concourant à la constitution des notes par épreuve. Ces documents sont disponibles sur chlorofil.fr, rubrique Diplômes et ressources pour l'enseignement/Formations et diplômes de l'enseignement secondaire et supérieur court.

Annexe 2 – **Fiche de notes de contrôle continu par candidat**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Diplôme :……..

Année scolaire 2019-2020

Session d'examen : 2021

NOTES DE CONTRÔLE CONTINU
arrêtées au titre des situations d'évaluation ou CCF
non réalisés en première année de cycle

Nom de l'établissement :	
Adresse de l'établissement :	
Coordonnées téléphoniques :	

NOM DU CANDIDAT :	
Spécialité, option ou série :	

SITUATION D'ÉVALUATION OU CCF *Pour chaque précisez l'épreuve et la capacité ou compétence visée*	**NOTE DE CONTRÔLE CONTINU** **(Note sur 20 en points entiers)**[4]
- - -	
- - -	
- - -	
- - -	
- - -	

Signature et visa du candidat :

[4] L'établissement se référera au référentiel de diplôme et aux notes de service de cadrage afin d'identifier les disciplines concourant à la constitution des notes par épreuve. Ces documents sont disponibles sur chlorofil.fr, rubrique Diplômes et ressources pour l'enseignement/Formations et diplômes de l'enseignement secondaire et supérieur court.

Annexe 2 – **Fiche stages et**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Diplôme :……..

Année scolaire 2019-2020

Session d'examen : 2021

STAGES ET PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL[5] réalisés et non réalisés en première année

NOM DU CANDIDAT :	
Spécialité, option ou série :	

STAGES ET PFMP RÉALISÉS			
DOMAINE PROFESSIONNEL	**LIEU**	**DURÉE EFFECTIVE**	**DURÉE PRÉVUE**

STAGES ET PFMP NON RÉALISÉS

Signature et visa du candidat :

[5] L'établissement se référera au référentiel de diplôme et à la réglementation en vigueur encadrant les stages et périodes de formation en milieu professionnel. Ces documents sont disponibles sur chlorofil.fr, rubrique Diplômes et ressources pour l'enseignement/Formations et diplômes de l'enseignement secondaire et supérieur court.